

Publié du 27/11/2023
Au 27/01/2024

ARRÊTÉ n°6.1.2023/313

Portant réglementation de la circulation pour des structures routières de type chicane au niveau du 722 et du 1232 chemin de la Levade

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I- 4^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié par l'arrêté du 08 janvier 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment l'article L511-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411.8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'article 610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane dans le but de réduire la vitesse des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Des structures routières de type chicane seront mises en place au niveau du 722 et 1232 chemin de la Levade afin d'imposer le passage d'un seul véhicule à la fois.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h dans les zones matérialisées par un panneau 30 km/h à hauteur des structures routières type chicane.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 5 : Toute violation au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable du centre Technique Municipal

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 20 novembre 2023
p/o Le Maire,
Le Premier Adjoint
Sonia FREGEAC

